MEURTHE & MOSELLE
CONSEIL GÉNÉRAL

Dispositif d'appui aux territoires de Meurthe-et-Moselle

Le guide de l'investisseur responsable

ou comment prendre en compte le développement durable dans les projets d'investissement des collectivités meurthe-et-mosellanes ?

10 critères pour un développement durable

sommaire

Edito

1) Collectivités locales et investissements responsables
Pourquoi intégrer le développement durable dans le dispositif d'appui aux territoires ?

2) Mode d'emploi
2.1. Quels dispositifs sont concernés ?
2.2. Quels sont les investissements concernés par ce dispositif ?
2.3. Instruction des demandes de subventions

3) Fiches "10 critères pour un développement durable" :
FICHE 1 - Réglementation thermique
FICHE 2 - Economie d'énergie
FICHE 3 - Energies renouvelables
FICHE 4 - Gestion de l'eau
FICHE 5 - Qualité des matériaux
FICHE 6 -. Biodiversité
FICHE 7 - Haut débit
FICHE 8 - Insertion
FICHE 9 - Accessibilité
FICHE 10 - Démocratie participative

4) Exemples de critérisation de projets d'aménagement

5) Annexes
Fiche déclarative "critères développement durable"
Fiche attestation du maître d'ouvrage

Edito

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle, dans son programme rénové d'appui aux territoires de Meurthe-et-Moselle, a souhaité intégrer des critères développement durable qui conditionnent ou bonifient les aides accordées aux collectivités locales.

Encourager les collectivités meurthe-et-mosellanes à préserver l'énergie dans leurs bâtiments à l'heure où le prix de celle-ci s'envole, encourager à préserver l'eau, à une époque où cette ressource est fragilisée, encourager à utiliser des matériaux durables de qualité, créateurs d'emplois locaux, inciter les collectivités à prévoir lors de travaux des fourreaux permettant le passage de la fibre optique, recourir aux clauses d'insertion dans les marchés publics, c'est le « bon » SENS de cette politique du « mieux » :

- Un mieux environnemental : maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, biodiversité, gestion de l'eau
- Un mieux économique : économie d'énergie, d'eau
- Un mieux social : accessibilité pour tous aux bâtiments publics, insertion
- Un mieux citoyen avec la démocratie participative

Ainsi, le développement durable ne se limite pas uniquement aux préoccupations environnementales, mais il cherche à concilier efficacité économique, équité sociale, préservation de l'environnement et participation.

La démarche proposée est souple (3 sur 10 critères au choix) et permet une adaptation aux spécificités, au contexte local, à chaque projet.
Elle est pragmatique : elle s'appuie en premier lieu sur la réglementation en vigueur et elle anticipe les futures évolutions législatives (Grenelle de l'Environnement ...).

Ce *Guide de l'investisseur responsable* a pour objectif d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics (communes et communautés de communes) de Meurthe-et-Moselle dans la définition et la mise en œuvre de critères « développement durable ». Il propose une description de chaque critère, des modalités de leur application ainsi que des exemples concrets de mise en œuvre.

Michel DINET.
Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

1. Collectivités locales et investissements responsables

Aujourd'hui, chacun est conscient de l'urgence à changer de modèle de développement pour construire collectivement les réponses aux grands défis planétaires (réchauffement climatique et crise des ressources, préservation de la biodiversité, creusement des inégalités sociales et territoriales, précarité, vivre ensemble). Si les évolutions nécessitent l'implication de tous : habitants, entreprises, Etat, les collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour trois raisons principales :

- l'exemplarité des collectivités publiques
- l'achat public comme levier du développement durable
- l'anticipation de la réglementation

Même si le développement durable concerne tout le monde, les acteurs publics ont un rôle d'exemplarité, de moteur à jouer auprès de leurs concitoyens. Ainsi, construire un bâtiment public au centre de la commune prenant en compte les logiques développement durable va contribuer à sensibiliser les artisans locaux, les habitants.

Par ailleurs, le montant des achats des administrations et collectivités publiques était évalué à 15 % du PIB en 2005. Par son poids économique, la commande publique constitue une part de marché importante pour de nombreux acteurs économiques. Les collectivités locales peuvent ainsi jouer un rôle d'effet levier pour le développement de produits, de filières a plus value environnementale et sociale.

De nouvelles réglementations vont apparaître suite à l'évolution de la législation européenne et nationale (Grenelle de l'environnement), notamment en matière d'énergie, de gestion de l'eau, de biodiversité.
Enfin, les nouvelles orientations des fonds européens comme les prochaines programmations Etat-Région intégreront également le développement durable dans les investissements.

2. Mode d'emploi

2.1. Quels dispositifs sont concernés ?

Le nouveau dispositif s'appuie sur la négociation et la signature de contrats territoriaux de développement durable sur les six territoires de proximité et s'articule autour de deux fonds :

- Le fonds territorial d'investissement (priorités locales)
- Le fonds départemental de développement territorial (priorités partagées)

Concernés par les critères développement durable

- Fonds territorial d'investissement
- Fonds départemental de développement territorial pour la part territoriale

Non concerné par les critères développement durable

- Fond départemental de développement territorial pour la part thématique

Pour le fonds territorial d'investissement :

- Les communes de moins de 3500 habitants peuvent bénéficier d'une bonification de leur taux d'aide de 10 points si elles valident et mettent en œuvre 3 critères parmi les 10 critères développement durable.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants et les Communautés de Communes, le respect de 3 au moins de ces critères permet d'obtenir l'aide : conditionnalité de l'aide

Pour le Fonds départemental de développement territorial :

- Pour l'ensemble des partenaires (communes et communautés de communes...) le respect de 3 au moins de ces critères permet d'obtenir l'aide : conditionnalité de l'aide
- Le choix des trois critères doit se faire le plus en amont possible du projet, dès sa phase de définition quand cela est possible. Une étude préalable peut approfondir l'ensemble des critères pour retenir les plus pertinents.

2.2. Quels sont les investissements concernés par ce dispositif ?

Ces critères de développement durable s'appliquent aux opérations nouvelles et aux opérations de rénovation pour les bâtiments et les réseaux.
Ainsi, ne sont pas concernés : les projets de fonctionnement, d'acquisition foncière, d'acquisition matérielle, les investissements d'entretien ainsi que les bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques...

2.3. Instruction des demandes de subventions

ETAPE 1 : Demande de subvention

Ce que le maître d'ouvrage doit remettre lors de la demande de subvention pour les critères « développement durable » :

- La FICHE déclarative critère développement durable

Elle présente les 10 critères et le maître d'ouvrage doit en sélectionner 3 au moins.

- Devis lié aux critères suivants : N° 2, 3, 4, 5, 7

ETAPE 2 : Réception et instruction

Ce que le service instructeur du conseil général doit transmettre au maître d'ouvrage

Après vérification du dossier et notamment la fiche « critères développement durable » (si l'investissement est concerné), ENVOI de l'accusé de réception par le service instructeur au maître d'ouvrage.

ETAPE 3 : Demande de versement du solde de la subvention

Ce que le maître d'ouvrage doit remettre lors de la demande de versement du solde de la subvention

- Uniquement pour les critères avec devis : fourniture de la facture correspondant au devis transmis lors de la demande de subvention (critères N°2, 3, 4, 5, 7)
- Attestation du maître d'ouvrage (critères N°1, 2, 4, 6, 8, 9, 10)

+ Complément selon le critère

Critères	Justificatifs
1. Réglementation thermique	Attestation du maître d'ouvrage (+ synthèse de l'étude thermique ou étude thermique pour les constructions neuves)
2. Economie d'énergie	Pour construction neuve : **Certificat d'architecte (réception) et attestation du maître d'ouvrage** Pour projet de rénovation : **devis du diagnostic thermique** Pour les réseaux d'éclairage public : attestation des maître d'ouvrage
3. Energies renouvelables	**Devis de l'entreprise mentionnant l'équipement énergie renouvelable installé éligible**
4. Gestion de l'eau	**Attestation du maître d'ouvrage et devis du système d'économie d'eau** (pour la récupération d'eaux pluviales)
5. Qualité des matériaux	**Devis mentionnant explicitement le ou les produits, matériaux utilisés éligibles**
6. Biodiversité	**Attestation du maître d'ouvrage**
7. Hauts débits	**Devis de la pose du fourreau**
8. Insertion	**Attestation du maître d'ouvrage** avec extrait du marché public mentionnant la clause d'insertion
9. Accessibilité	**Attestation du maître d'ouvrage**
10. Démocratie participative	**Attestation du maître d'ouvrage** avec descriptif de la démarche de concertation engagée

Critère N°1 – Réglementation thermique

Critère « Eco-investisseur »

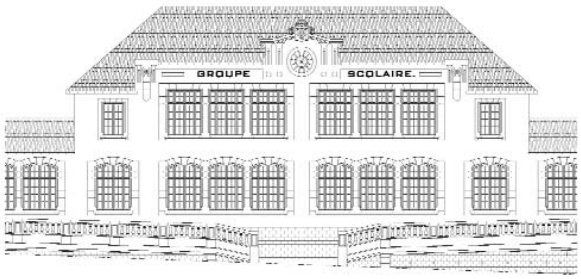

Ce critère impose le respect des réglementations thermiques actuelles sur le bâti existant ou le neuf. Il s'agit ici d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, une exigence donc minimale en matière de maîtrise de l'énergie aujourd'hui.

Justificatif :

- Lors de la demande de subvention : **étude thermique** (pour les constructions neuves uniquement)
- Lors de la demande de versement du solde de la subvention : **attestation du maître d'ouvrage**

Présentation du critère : la réglementation thermique dans les bâtiments publics

En France, la réglementation thermique des bâtiments neufs ou existants évolue régulièrement tous les 5 ans pour améliorer les performances énergétiques de l'habitat afin de préserver les ressources énergétiques et de limiter le réchauffement climatique.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage ainsi que le caractère neuf ou ancien du bâtiment.

Réglementation thermique en vigueur (au 1er septembre 2008)

constructions neuves	bâtiments existants (*)	
	Rénovation lourde de bâtiments	Autres rénovations
① Application de la RT 2005 Réglementation thermique actuelle	② Application de la "RT existant globale"	③ Application de la "RT élément par élément"

(*) Ne s'applique pas aux monuments historiques

Comment mettre en oeuvre le critère développement durable ?

① La Réglementation Thermique 2005 (pour les constructions neuves)

- La RT 2005 ne s'applique pas :
  - aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
  - aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
  - aux bâtiments d'élevage ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments

- Le maître d'ouvrage s'engage lors de sa demande de permis de construire à appliquer les règles de construction et donc la réglementation thermique. Il doit pouvoir justifier du respect de la RT 2005 au moyen d'une étude thermique.

- Les exigences réglementaires à respecter :

1. Réduire la consommation énergétique :

La RT 2005 fixe une limite de consommation énergétique primaire (chauffage, ventilation, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire et éclairage) de référence appelée « Cepréf » à ne pas dépasser.

Pour la Meurthe-et-Moselle située en zone climatique « H1 », la consommation énergétique primaire de référence est fixée à :

- 130 kWh primaire/m²/an pour les combustibles fossiles
- 250 kWh primaire/m²/an pour le chauffage électrique (y compris pompes à chaleur)

2. limiter l'inconfort en été
La température intérieure conventionnelle (Tic) doit être inférieure à la température intérieure conventionnelle de référence (Ticréf)

3. Respecter des exigences minimales ou "garde-fou"
Il s'agit de s'assurer du respect d'exigences minimales ou "garde-fou" pour les éléments intervenant dans le bilan énergétique.

❷ La Réglementation thermique « globale » (bâtiment existant avec rénovations lourdes)

- La Réglementation thermique "globale" s'applique si trois conditions sont réunies :
  - Surface du bâtiment (SHON) > à 1000m²
  - Date d'achèvement du bâtiment > au 1er janvier 1948
  - Coût des travaux de rénovation > à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment

- Ces bâtiments doivent respecter un objectif de performance globale et faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie (dont les énergies renouvelables préalablement au dépôt de la demande de permis de construire).

- Les exigences réglementaires à respecter sont de 4 ordres :

1. Une évaluation de l'état initial du bâtiment : étude thermique initiale

2. Une obligation de résultats

- Pour les bâtiments d'habitation : la consommation énergétique primaire de référence est de 130 kWh primaire/m2/an (maximum autorisé)
- Pour les autres bâtiments : 30 % d'économie d'énergie primaire par rapport au bâtiment existant

3. Limiter l'inconfort d'été

4. Respecter des exigences minimales ou « garde-fou »

❸ Réglementation thermique « élément par élément » (Rénovation légère)

- Lorsque le maître d'ouvrage décide de remplacer ou d'installer :
  - un élément d'isolation
  - un équipement de chauffage, de production d'eau chaude,
  - un équipement de refroidissement, de ventilation
  - un équipement d'éclairage (uniquement pour des bâtiments tertiaires),

- Il a l'obligation d'installer des produits de performance supérieure aux caractéristiques minimales autorisées *(cf. liste des caractéristiques minimales dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants).*

- Exemples d'équipements éligibles :

Pour le remplacement de fenêtres, la performance minimale des nouvelles fenêtres correspond à un double vitrage à isolation renforcée.
Pour l'isolation des combles, 15 à 20 cm d'isolant thermique selon le type de matériau doivent être installés pour respecter les caractéristiques minimales de référence.

Contacts

- CAUE
(Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
Chargée de mission énergie
03 83 94 51 78 / fmaire@caue54.cg54.fr
Le CAUE peut vous accompagner dans l'élaboration de votre projet : étude préalable, conseils, information sur les bureaux d'études, aides financières, choix du maître d'œuvre, entreprises.

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

- Constructions neuves : RT 2005
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

- Habitat existant
- Décret du 19 mars 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance des bâtiments existants de plus de 1 000 m²
- Sites internet
www.rt-batiment.fr
www.logement.gouv.fr. : rubrique "Performance énergétique"

Critère N°2 – Economie d'énergie

Pour les constructions neuves

ce critère impose le respect de la norme basse consommation

En Meurthe-et-Moselle, la consommation d'Energie Primaire à ne pas dépasser pour la norme BASSE CONSOMMATION est 65 kWh/m²/an.

Pour la rénovation de bâtiments

ce critère propose la réalisation d'un diagnostic thermique avec préconisation de réduction de la dépense énergétique préalable à tout investissement.

Pour les réseaux d'éclairage public

ce critère propose la mise en place d'actions d'économie d'énergie

Justificatif :

Pour construction neuve :

- lors de la demande de versement du solde de la subvention : Certificat d'architecte (Réception), attestation du maître d'ouvrage

Pour projet de rénovation :

- lors de la demande de subvention : devis du diagnostic thermique
- lors de la demande de versement du solde de la subvention : facture du diagnostic thermique

Pour projet éclairage public :

- lors de la demande de versement du solde de la subvention : attestation du maître d'ouvrage

Présentation du critère

1. Bâtiment Basse Consommation : pour les constructions neuves

Ce critère anticipe les conclusions du Grenelle de l'Environnement *« Les bâtiments et équipements publics devront être construits dans les années à venir en basse consommation. »*

Aujourd'hui en France, la démarche Bâtiment Basse Consommation s'est inspirée des démarches « passiv Haus » en Allemagne et « Minergie » en Suisse, mais avec des exigences et techniques adaptées au climat français et à chaque zone climatique.

La référence ***Basse Consommation*** *en France est* 50 kWhep/m²/an en énergie primaire en prenant en compte les consommations de tous les usages. Elle est déclinée selon les zones climatiques de la RT2005 et l'altitude du projet de construction. Ainsi, la Meurthe-et-Moselle appartenant à la zone climatique H1b, sa référence est de 50 x 1,3 = 65 kWhep/m²/an.

La Meurthe-et-Moselle

appartenant à la zone climatique H1b, la consommation d'Energie Primaire à ne pas dépasser est de

50 x 1.3 = 65 kWh/m²/an.

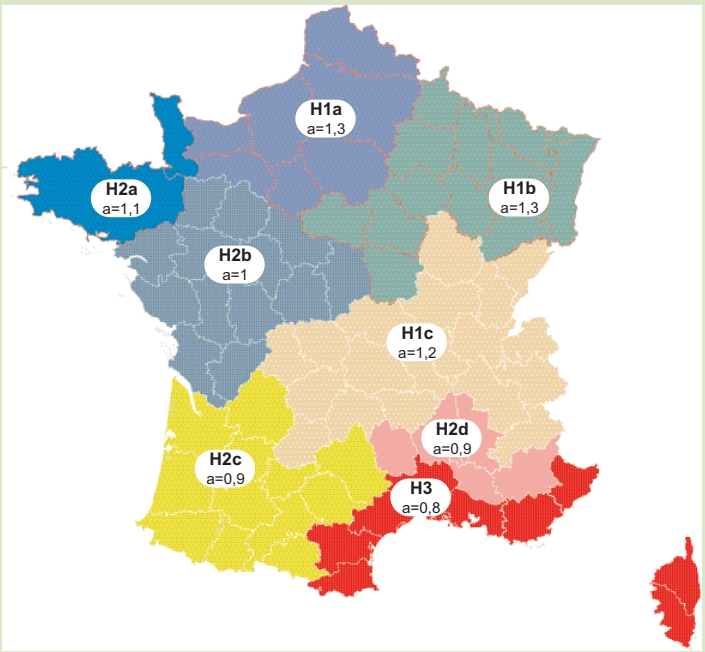

La consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) prend en compte les consommations énergétiques liées :

- au chauffage,
- au refroidissement et la ventilation,
- à la production d'eau chaude sanitaire,
- à l'éclairage.

2. Rénovation de bâtiments publics

Réalisation d'un diagnostic énergétique (appelé aussi AUDIT énergétique, différent d'un Diagnostic de Performance Energétique : DPE).

En France, le secteur du bâtiment est le plus consommateur d'énergie avec la moitié de l'énergie finale consommée. La consommation moyenne du parc de résidences principales est de 240 $kWh_{ep}/m^2.an$ (50 kWhep/m².an pour un Bâtiment Basse Consommation). Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la France souhaite réduire pour 2020 de près de 40 % la consommation moyenne du parc de logement pour atteindre 150 $kWh_{ep}/m^2.an$.

Aussi, ce critère propose la réalisation d'un diagnostic énergétique. Il n'y a pas d'objectif chiffré de performance énergétique mais l'idée est de fournir un outil d'aide à la décision en vue de mener des actions d'économie d'énergie permettant d'atteindre un niveau satisfaisant, la basse consommation en rénovation (104 $kWh_{ep}/m^2.an$) sans obligation, ensuite, de faire l'ensemble des travaux préconisés.

Comment réaliser un diagnostic énergétique ?

- **Phase 1** : Elaboration du cahier des charges du diagnostic
Accompagnement par le CAUE de Meurthe-et-Moselle
- **Phase 2** : Choix du prestataire
- **Phase 3** : Réalisation du diagnostic thermique :

  - Etat des lieux relevé sur le site, examen et description précis des locaux, examen des modes de gestion, contrats...
  - Analyse : exploitation et traitement des données recueillies
  - Propositions de programmes de travaux cohérents: adaptés aux caractéristiques propres de chaque bâtiment étudié.

Economie d'énergie et éclairage public

Pour la modernisation, renouvellement de l'éclairage public, des mesures d'économies d'énergie importantes peuvent être réalisées :

- Adapter l'éclairement et éviter sur-éclairages inutiles et pertes de lumière
→ Norme EN13201 ;
- Pose de luminaires à haut rendement photométrique
→ Fiche RESEC 04 relative aux certificats d'économie d'énergie;
- Pose de lampes performantes
→ jusqu'à 50 % d'économie ;
- Pose de ballasts électroniques
→ de 5 à 20 % d'économies ;
- Pose de variateurs de puissance
→ de 5 à 30 % d'économies ;
- Pose d'horloges astronomiques
→ 5 à 10 % d'économies ;
- Programme de maintenance des matériels d'éclairage

Source : ADEME – Syndicat de l'électricité

Critère éligible : **actions d'économies d'énergie sur le réseau d'éclairage public**

Contact : Syndicat Départemental d'Electricité 54
Stéphane CUNAT
03 83 28 95 80 / cunat.sde54@orange.fr

Contacts

- CAUE
(Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
Chargée de mission énergie
03 83 94 51 78 / fmaire@caue54.cg54.fr
Le CAUE peut vous accompagner dans l'élaboration de votre projet :
étude préalable, conseils, information sur les bureaux d'études, aides financières, choix du maître d'œuvre, entreprises.

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

- Ouvrages :
« Réussir un projet de Bâtiment Basse Consommation » - Collectif effinergie

« Méthode : pour une approche globale de des réseaux d'éclairage publique » - SDE 54

- Sites internet :
www.effinergie.org
(basse consommation)
www.ademe.fr/centre/doc/doc_technique/cdcdiag.doc (cahier des charges type « Diagnostic énergétique »)

Critère N°3 – Energies renouvelables

Ce critère propose de recourir à l'utilisation d'une énergie renouvelable pour le chauffage, la production d'eau chaude ou la production d'électricité.

Justificatif :

Lors de la demande de subvention :
Devis de l'entreprise prévu et les caractéristiques le rendant éligible

Lors de la demande de versement du solde de la subvention :
Facture de l'entreprise mentionnant l'équipement énergie renouvelable installé

Présentation du critère
les 5 familles des énergies renouvelables

Les énergies renouvelables (les énergies éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique constituent des sources renouvelables ainsi que celles issues de la biomasse et particulièrement du bois, du gaz de station d'épuration d'eaux usées et du biogaz) présentent plusieurs avantages :

- elles sont inépuisables ou rapidement renouvelées à la différence des énergies fossiles et de l'énergie nucléaire
- elles n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes.
- elles n'émettent pas de gaz à effet de serre
- elles augmentent l'indépendance énergétique de la France.
- elles génèrent ou pérennisent des emplois locaux.

Réglementation : la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique) du 13 juillet 2005, vise à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % des besoins énergétiques de la France à partir de sources d'énergies renouvelables.

Liste des équipements éligibles

Les équipements éligibles sont les systèmes présentés ci-dessous accompagnés obligatoirement d'une étude de faisabilité technico-économique.

1. Les énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'eau chaude

- **Le chauffe eau solaire**

Fonction : production d'eau chaude sanitaire à partir de panneaux solaires dit thermiques installés de préférence sur une toiture.
Un chauffe eau solaire permet de couvrir 40 à 80% des besoins annuels d'eau chaude sanitaire. En été, la couverture des besoins est proche de 100%.
Pas de caractéristique particulière rendant éligible.

- **Le chauffage solaire**

Fonction : production de chaleur raccordée au système de chauffage à partir de panneaux solaires dits thermiques installés de préférence sur une toiture et alimentant un plancher chauffant.
Un chauffage solaire permet de couvrir 30 % des besoins annuels et nécessite donc un complément de chauffage : bois, gaz naturel...
Pas de caractéristique particulière rendant éligible.

- Le bois énergie

■ Les poêles à bûches ou à granulés (ou pellets)
Caractéristique rendant éligible : labellisés « Flamme Verte » ou norme NF EN 13240

■ Les chaudières bois classiques : alimentation manuelle avec ballon d'hydro accumulation (bois bûches)

■ Les Chaufferies automatique au bois : elles sont alimentées en continu par des plaquettes forestières, des déchets sains de l'activité bois ou des granulés de bois. Elles peuvent facilement alimenter un réseau de chaleur.
Caractéristique rendant éligible : NF EN 303-5 Chaudières d'une puissance utile inférieure ou égale à 300 kW.

■ Autre types de chauffage éligibles : chauffage de type valorisation des déchets organiques : biogaz, paille.

- La géothermie ou pompes à chaleur géothermale

La pompe à chaleur géothermale est un système qui permet de prélever l'énergie dans le sol et de la transférer dans un bâtiment.

Les systèmes éligibles sont : géothermie horizontale et verticale. Caractéristique rendant éligible : COP > 3 (à température extérieur de 7°C)
(COP : Coefficient de Performance)

Remarque : les systèmes de pompes à chaleur de type air-air ou air-eau (aérothermie) ne sont pas considérés comme des systèmes de production d'énergies renouvelables mais comme des mesures d'efficacité énergétique.

2. Les énergies renouvelables pour la production d'électricité (hors utilisation pour chauffage)

- Le solaire photovoltaïque

Transformation directe de la lumière solaire en électricité grâce à des modules photovoltaïques ; l'électricité ainsi produite peut être revendue à EDF. Depuis le 26 juillet 2006, le tarif de rachat par EDF est le suivant :

■ Tarif de base de 30 c €/kWh pour tout maître d'ouvrage

■ une prime supplémentaire de + 25 c €/kWh pour les installations « intégrées au bâti » (revalorisée tous les ans).
Equipement dit d'intégration au bâti : toitures, ardoises ou tuiles conçues industriellement avec ou sans supports ; brise-soleil ; allèges ; verrière sans protection arrière ; garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse ; bardages, mur rideau.

Circulaire DGEMP - Dideme Version du 17 avril 2007

Caractéristique rendant éligible :
normes EN 61215 et NF EN 61646

Autres types d'équipements éligibles : **énergie éolienne, centrale micro hydraulique** (Hydroélectricité) sous certaines conditions (sites isolés...).

3. Méthode proposée

- Phase 1 : étude préalable
- Phase 2 : élaboration du cahier des charges de l'étude de faisabilité
- Phase 3 : étude de faisabilité
- Phase 4 : maîtrise d'oeuvre : élaboration du cahier des charges de l'équipement
- Phase 5 : réalisation des travaux

Accompagnement par le CAUE de Meurthe-et-Moselle.

appel à projet

« énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie »

Cet appel à projet vise à soutenir les projets « énergies renouvelables » innovants (réseau de référence), développant une approche globale (réseau de chaleur) portés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.
Contact : shumbert@cg54.fr

Contacts

- CAUE
(Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
Chargée de mission énergie
03 83 94 51 78 / fmaire@caue54.cg54.fr
Le CAUE peut vous accompagner dans l'élaboration de votre projet : étude préalable, conseils, information sur les bureaux d'études, aides financières, choix du maître d'oeuvre, entreprises.

- conseil général
DIRAT Aménagement des Territoires
Politique « Maîtrise de l'énergie et Energies renouvelables »
03 83 94 51 18 / shumbert@cg54.fr

Pour aller plus loin

Sites internet :
www.ademe.fr/lorraine
www.arel.asso.fr
www.flammeverte.org
www.cler

Critère N°4 – Gestion de l'eau

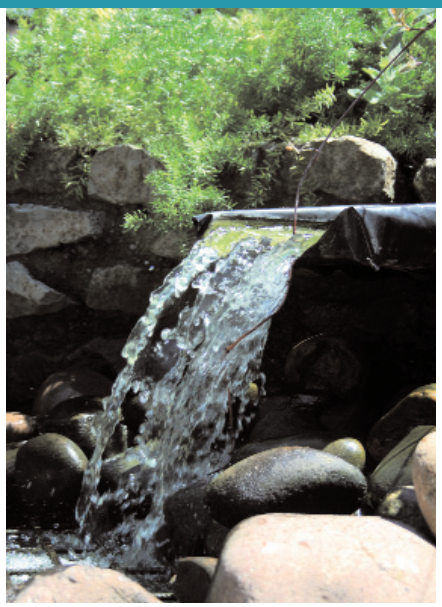

Ce critère propose de maîtriser la consommation d'eau potable en installant des systèmes économes en eau de récupération des eaux pluviales pour l'habitat et les aménagements extérieurs ainsi que l'optimisation des réseaux d'Alimentation en Eau Potable.

Justificatif :

Lors de la demande de subvention : devis du système d'économie d'eau (pour la récupération d'eaux pluviales)

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : attestation du maître d'ouvrage et facture du système d'économie d'eau (pour la récupération d'eaux pluviales)

Présentation du critère

L'eau est une ressource de plus en plus rare et coûteuse. Des économies d'eau sont possibles dans l'habitat en rationalisant les usages. Il est possible d'économiser jusqu'à 30% de la consommation d'eau potable d'une habitation. Depuis la distribution de l'eau jusqu'à son utilisation, des volumes importants sont perdus : dont 30 à 40% uniquement par des fuites sur les réseaux d'eau potable.

- Réglementation :

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

Conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles dans les bâtiments (ce que la loi permet) :

- utilisation de l'eau de pluie pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment : arrosage des espaces verts accessibles au public
- utilisation uniquement pour les sanitaires et le lavage des sols à l'intérieur d'un bâtiment
- l'utilisation de l'eau de pluie est interdite pour les établissements suivants : établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, hébergements de personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

A titre expérimental :

- utilisation pour le lavage du linge sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et déclaration auprès du ministère en charge de la santé

Exemples d'équipements, d'actions possibles :

Pour les bâtiments

- Équipements économes en eau (*hydro-économes*) : mitigeurs pour la robinetterie (hors douches à cause des risques de légionelloses), chasses d'eau double flux (3/6 litres)...
- Système de récupération de l'eau de pluie de la toiture (voir aspects réglementaires précédents) et stockage pour alimenter les WC, besoins extérieurs.

Pour les aménagements extérieurs (terrain de sport, aménagement paysager, rond-point...)

- Système d'arrosage programmable et autorégulé afin de limiter la consommation d'eau (utilisation de préférence d'une autre ressource que l'eau potable pour l'arrosage)
- Recours à des plantes peu consommatrices en eau
- Recours à des gazons résistants à la sécheresse

Pour les réseaux d'eau d'Alimentation en Eau Potable (Pose de canalisations d'eau, renouvellement du réseau...)

- Réduction des fuites du réseau d'Alimentation en Eau Potable

Contacts

- CAUE
(Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
Chargée de mission énergie
03 83 94 51 78 / fmaire@caue54.cg54.fr

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

« Récupération des eaux pluviales : état des lieux des pratiques en France » : Office International de l'Eau

téléchargeable sur : http://eaudoc.oieau.fr/IMG/pdf/eau_pluviale.pdf

Critère N°5 – Qualité des matériaux

Critère « Eco-investisseur »

Ce critère propose de recourir à l'utilisation de matériaux naturels locaux et présentant un impact faible pour la santé et l'environnement :

- matériaux, produits respectant les normes environnementales
- matériaux « naturels » : bois, chanvre, ouate de cellulose ...
- matériaux et produits avec faible toxicité

Justificatif :

Lors de la demande de subvention : devis mentionnant explicitement le ou les produits, matériaux utilisé(s) éligibles

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : facture mentionnant explicitement le ou les produit(s), matériaux utilisé(s) éligible(s)

Présentation du critère

Comment évaluer la qualité écologique d'un matériau ?

Trois données principales permettent de qualifier le caractère écologique ou non d'un matériau :

1. La matière première utilisée renouvelable ou non : les matières minérales (béton, laine de roche...) et synthétique (PVC...) ne sont pas renouvelables.
   Les ressources végétales sont renouvelables (dans la limite de renouvellement de la ressource) : bois, paille, chanvre...
2. Son énergie grise* ou son Analyse du Cycle de Vie**
3. Sa nocivité pour la santé et l'environnement

**Energie grise : énergie consommée lors de la fabrication, du transport et lors de la mise en œuvre d'un matériau*

***Analyse du Cycle de Vie (ou écobilan) : bilan écologique (énergie grise, eau consommée, déchets produits...) sur tout le cycle de vie du matériau depuis l'extraction des matières premières en passant par le process de fabrication jusqu'à la gestion du matériau après la déconstruction*

Estimation des réserves mondiales en combustibles et en minéraux		
Réserves en combustibles	Pétrole brut	43 ans
	Gaz naturel	63 ans
	Uranium (hors Chine et Russie)	63 ans
Réserves en minéraux	Fer	175/265 ans
	Plomb	21/36 ans
	Cuivre	36/62 ans
	Nickel	52/116 ans
	Zinc	20/67 ans

Source : ADEME – Qualité environnementale des matériaux (2007)

Santé et environnement :
Exemples de matériaux dits « toxiques » : PVC - Chlorure de Vinyle (fenêtres, canalisations des eaux usées...), formaldéhyde (on le retrouve dans les colles résistantes à l'eau de panneaux de bois, dans les vernis industriels, dans les mousses expansées...)

Consommation d'énergie primaire pour fabriquer 1 tonne de matériau (énergie grise)	
Béton, plâtre, bois, brique	< 1000 kwh
Verre, isolant laine minérale	4 000 à 6 000 kwh
Acier, cuivre	7 000 à 12 000 kwh
Composant PVC, polyéthylène, isolant mousse polyréthanne	15 000 à 27 000 kwh
Acier inox, aluminium	> 30 000 kwh

Source : ADEME – Qualité environnementale des matériaux (2007)

Comment mettre en oeuvre le critère développement durable ?

1.Type de matériaux concernés

- Matériaux de construction pour gros oeuvre (bois, matériau à isolation répartie ...)
- Isolants (laine de bois, ouate de cellulose, laine de chanvre ...)
- Menuiseries (fenêtre bois ...)
- Peintures et finitions

Il faut que le lot complet soit concerné pour être éligible (exemple : lot « peinture »)

2.Critères d'éligibilité

- Matériaux respectant les normes environnementales :

Norme NF Environnement (peintures, vernis, colles...)
ECOLABEL Européen (vernis, revêtement de sols, carrelage ...)
l'Ange Bleu (label allemand)
Le Cygne Blanc Nordique.

Précision : la marque NF-Environnement est le label écologique français destinée à certifier la qualité environnementale de produits selon certains critères de leur cycle de vie tout en garantissant une qualité équivalente à celles d'autres produits analogues sur le marché.

Exemple de produits labélisés :
Référence NF331 : peinture de signalisation routière éco labélisée

LABEL « BOIS écologiques »
Pour des matériaux bois, il existe deux LABELS qui garantissent que le bois provient d'une forêt gérée durablement :

- LABEL PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) est une initiative européenne des professionnels de la forêt et du bois. Il garantit au consommateur que les produits en bois ont été fabriqués à partir de bois récolté dans des forêts gérées durablement.
- LABEL FSC (Forest Stewardship Council) international créé en 1993 par des organisations provenant de 25 pays.

- Matériaux naturels éligibles

Matériaux de construction « naturels » éligibles	Isolants « naturels » éligibles
Béton (banché) de chanvre - chaux	Chanvre
Bois- paille comprimé	Chenevotte
Brique Terre Comprimée (BTC)	Fibres de bois
Ossature bois	Ouate de cellulose
Pisé	Paille
Torchis	Lin

- A défaut d'utiliser des produits, des matériaux « naturels » : Engagement de recourir à des matériaux et produits dont les phrases de risque (fiches de données de sécurité) ne sont pas :

• Irritant
• Nocif
• Très grave
• Très toxique
• Toxique

Illustration de produits non éligibles :
Les isolants laines de verre, de roche, de laitier sont étiquetées Xn nocif avec phrases de risque R40 (risque possible) et R38 (irritant)

Pour les travaux de voirie, infrastructures routières :

Les travaux de voirie sont consommateurs de ressources naturelles : eau, matières premières, pétrole ..., le recours aux nouvelles générations de bitumes, enrobés dit « écologiques » permet de réduire l'impact sur l'environnement :

- Liants « naturels » pour enrobés : liants de nature végétale (issus des agroressources), sans dérivé pétrochimique ni bitume.
- Enrobés à froid, enrobés tièdes (chauffage des granulats < 120°C) permet des économies d'énergie importante dans la mise en œuvre
- Enrobés drainant : enrobés avec une porosité importante permettant évacuation des eaux de pluie

Contacts

- CAUE
(Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
Chargée de mission énergie
03 83 94 51 78 / fmaire@caue54.cg54.fr

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

Ouvrage : « L'habitat écologique : quels matériaux choisir » - Friedrich KUR - édition Terre Vivante

Ouvrage : « L'isolation écologique » - Jean Pierre Oliva - édition Terre Vivante

Site internet :
www.marque-nf.com : site de la marque NF-Environnement
www.eco-label.com/french : site de l'éco-label européen
www.quickfds.com : site sur lequel il est possible d'avoir accès aux fiches de données de sécurité de certains fabricants

Critère N°6 – Biodiversité

Pour valider ce critère, le projet d'aménagement ne doit pas porter atteinte à un milieu naturel repéré pour la richesse de sa biodiversité, c'est-à-dire que le projet d'investissement (bâtiment, route ...) de ne doit pas être situé ou traverser un site naturel remarquable inscrit soit :

- dans le réseau NATURA 2000
- comme une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- comme un Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt départemental prioritaire

Justificatif :

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : attestation du maître d'ouvrage

Présentation du critère

Comment évaluer la qualité écologique d'un matériau ?

L'Union Européenne s'est donné pour objectif de stopper la chute de la biodiversité d'ici 2010. Elle s'appuie notamment sur le réseau dit NATURA 2000 qui vise à protéger les espèces les plus rares ou les plus menacées.

La Meurthe-et-Moselle, possède une faune et une flore remarquables qui constituent la richesse écologique de ce Département : massifs forestiers, pelouses calcaires, vergers, étangs, cours d'eau ... Ces milieux naturels fragiles et de qualité doivent être préservés de la pression des activités humaines.

Sachant que ces milieux naturels sensibles sont situés en zone rurale et que la plupart des projets d'investissement des collectivités locales sont positionnés en espace urbanisé, la mise en application de ce critère est généralement aisée.

Comment identifier les zones naturelles où le projet n'est pas éligible ?

- **Site NATURA 2000 (Intérêt européen)**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des Etats membres en application de directives européennes selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique.

Vous pouvez retrouver la liste des sites NATURA 2000 de Meurthe et Moselle sur le site
http://www.lorraine.environnement.gouv.fr/spip.php?rubrique71
ou contacter la DIrection Régionale de l'Environnement en Lorraine au 03 87 39 99 99.

- **Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

Réalisé au niveau national, l'inventaire ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a pour but la localisation et la description de zones naturelles présentant des habitats naturels et d'espèces remarquables.

Vous pouvez retrouver la liste des Zones ZNIEFF de Meurthe et Moselle sur le site
www.lorraine.environnement.gouv.fr/spip.php?article76
ou contacter la Direction Régionale de l'Environnement en Lorraine au 03 87 39 99 99.

- Espaces Naturels Sensibles prioritaires (intérêt départemental)

Parmi les 215 Espaces Naturels sensibles recensés dans le Département, 10 sites ont été identifiés comme prioritaire par le Conseil Général.

ENS prioritaires	Commune(s) concernées
Vallon de la Moulaine	Villers la Montagne, Hussigny Godbrange, Haucourt-Moulaine
Vallon de la Bellefontaine	(Champigneulles)
Vallon de l'Arrot	Ochey, Bicqueley, Pierre la Treiche
Massif forestier de Meine	Uruffe, Blénod les Toul, Vannes le Châtel
Vallée de la Meurthe	(De Bertichamp à Saint Clément)
Tourbière de la Basse Saint-Jean	(Bertrichamp)
Le Madon et le Brénon	Affracourt, Autrey sur Madon, Bainville sur Madon, Ceintrey, Clérey sur Brénon, Frolois, Gerbécourt et Haplement, Haroué, Houdreville, lemainville, Méréville, Ormes et Ville, Pierreville, Pont Saint Vincent, Pulligny, Voinémont, Xeuilley
Etangs de la forêt de la Reine	Royaumeix, Sanzey, Ménil la Tour
Marais de Droitaumont	Jarny
Pelouses et vergers de la colline de Sion	Vaudémont, Saxon Sion, Chaouilley, Praye, Forcelles sous Gugney, Gugney, They sous Vaudémont

Pour avoir des précisions sur les ENS prioritaires, vous pouvez contacter le Conseil Général - Service environnement au 03 83 94 56 90.

Contacts

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

- conseil général
DIRAT - Service Environnement
03 83 94 56 90 / mballie@cg54.fr

Pour aller plus loin

- « Le guide de l'acteur local pour s'engager dans la démarche ENS »
Conseil général de Meurthe et Moselle
téléchargeable sur :
www.cg54.fr/cg54/pages/fr/133.htm

- www.lorraine.environnement.gouv.fr

Critère N°7 – Haut débit

Critère « Eco-investisseur »

Ce critère propose d'installer lors de travaux de VRD des fourreaux « haut débit » fibre optique.

Justificatif :

- Lors de la demande de subvention :
  devis de la pose du fourreau
- Lors de la demande de versement du solde de la subvention :
  facture de la pose du fourreau

Présentation du critère

L'accès à Internet fait partie du quotidien des français, des entreprises, des établissements publics administratifs, d'enseignements, de santé ...
Plus de 58 % des français sont internautes et 16,7 millions d'abonnements le sont en haut débit. Cependant deux tiers des communes du département de Meurthe et Moselle ont et auront des problèmes de qualité de débit.
Devant le risque de persistance à terme d'une fracture numérique, le département a décidé de construire un réseau départemental à Hauts Débits constitué d'une part d'une dorsale en fibre optique et d'autre part d'un réseau de desserte finale par technologie hertzienne : le WIFI-MAX.

Objectif : la fourniture d'un service à 2 Mbps à tous les usagers puis progressivement à 6 Mbps dans l'attente de disposer d'autres techniques.

Mais les besoins des usagers croissent sans cesse et à long terme, la solution technologique la plus fiable est la fibre optique jusqu'à l'habitation (FTTH) pour apporter le Très Haut Débit (THD) : de 10 à 100 Mbps. Le coût du raccordement des abonnés de la France entière est évalué à 47 milliards d'euros. Aucune structure privée ou publique ne peut engager cette somme.

Or, les coûts de génie civil représentent 70 à 80 % du coût total de pose de fourreaux optiques.

C'est pourquoi, seule la conjugaison des efforts de toutes les collectivités et des opérateurs permettra de fibrer, à terme, l'ensemble des usagers.

Comment mettre en œuvre le critère ?

La mutualisation de travaux de génie civil permet de réaliser la pose d'infrastructures d'accueil à un coût marginal en les intégrant dans des opérations de travaux plus larges et donc de réduire le coût global de construction de réseaux optiques.

Ces travaux relèvent classiquement :

- De l'assainissement, de l'adduction d'eau
- De l'enfouissement de réseaux secs
- De création de voirie, de voies cyclables
- De création de lotissements
- ...

Conseil :
Il est conseillé de poser une infrastructure multitubulaire PEHD de fourreaux 33/40 et de chambres de tirage minimum L3T et L5T (ou K2C) aux carrefours ou en zones très denses.

Point très important : le contrôle et le récolement de l'infrastructure.
Le contrôle s'appuie sur des tests d'étanchéité et de mandrinage. Les informations concernant les fourreaux doivent être intégrées dans un système d'information géographique.

Il est important de contacter le conseil général au stade projet, bien avant d'avoir finalisé le document de consultation des entreprises.

Contacts

- conseil général
DIRAT – Mission Haut débit
03 83 94 58 98 / ddruon@cg54.fr
03 83 94 55 38
Un correspondant Haut Débit du Conseil Général sur chaque territoire accompagnera les collectivités locales dans la mise en œuvre de ces travaux.

Critère N°8 – Insertion

Ce critère propose d'intégrer une clause d'insertion (clause sociale) dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à la mise en ouvre de travaux de d'investissement (bâtiments, VRD...). Il s'agit concrètement de réserver une partie des heures de main d'œuvre, des travaux à l'embauche de publics éloignés de l'emploi.

Pour les marchés supérieurs à 206 000 €, l'intégration d'une clause d'insertion est obligatoire

Justificatif :

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : **attestation du maître d'ouvrage** avec extrait du marché public mentionnant la clause d'insertion

Présentation du critère : la clause d'insertion

La réglementation en vigueur :
L'article 14 du code des marchés publics précise que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental, qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Sur cette base un marché peut comporter une clause sociale en tant que condition d'exécution du marché, notamment pour promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion (allocataire du RMI par exemple).

Parmi les 10 critères de développement durable, l'introduction d'une clause d'insertion est un critère obligatoire dès lors que le montant du marché est supérieur à 206 000 .

Comment mettre en œuvre le critère ?

L'application de l'article 14 peut conduire à intégrer dans le marché l'obligation, pour le titulaire (c'est à dire l'entreprise), de consacrer une part de main d'ouvre, sur un emploi voire une action de formation, de personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle.

Le niveau de la clause d'insertion dépend de
- la nature du marché,
- la part de main d'oeuvre qu'il nécessite,
- sa technicité.

Par souci de simplification, cette part peut être fixée forfaitairement sur la base du montant du marché, de 5 à 15 % de la part de main d'ouvre, elle-même représentant forfaitairement 30 ou 40 % du marché concerné.

L'introduction d'une clause sociale nécessite un appui de la part des acteurs chargés de l'accompagnement des publics en insertion pour favoriser d'une part la mise en relation de ces publics avec le titulaire du marché et d'autre part l'aider dans le choix des personnes en fonction des profils recherchés.

A noter toutefois que le titulaire du marché doit pouvoir avoir le libre choix des modalités de mise en ouvre de la clause, en recourant :
- soit à une embauche directe
- soit à de la sous-traitance, notamment auprès d'une entreprise d'insertion
- soit à la mise à disposition de personnel par un organisme intermédiaire comme par exemple, une entreprise de travail temporaire d'insertion.

Les équipes d'insertion du conseil général peuvent aider la collectivité et l'entreprise dans la mise en œuvre de la clause d'insertion (CONTACT : conseil général - Direction de l'Insertion 03 83 94 58 16 jlesavre@cg54.fr)

Application concrète

« Dans le cadre de l'exécution du présent marché le titulaire s'engage à employer des bénéficiaires du RMI ou des personnes en insertion professionnelle.

Cette disposition est applicable pendant la durée de validité du marché (non compris la période de préparation) telle que mentionnée à l'article _ _ de l'acte d'engagement.

La part de main d'œuvre consacrée à l'insertion doit représenter 5 % de la masse salariale correspondant forfaitairement à 30 % du montant global du marché.

Les dispositions relatives à l'application des clauses d'insertion et les pénalités encourues par l'attributaire du marché pour non respect de ces clauses sont mentionnées aux articles 4.4.9, 4.4.11 et 9 bis du CCAP.

Le conseil général accompagnera l'entreprise dans la mise en ouvre des clauses d'insertion.

La personne-ressource en la matière est la suivante :

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

L'interlocuteur du service en charge de l'insertion, assistera le candidat qui le souhaite dans l'identification des possibilités existantes sur les territoires en matière de sous-traitance possible ou de recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion, facilitera les relations avec les organismes de placement (ANPE notamment), proposera le cas échéant des modalités d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire du RMI recruté.

Ce service devra être informé immédiatement des difficultés rencontrées par le titulaire, notamment en cas de défaillance individuelle d'un bénéficiaire. Les moyens pour y remédier seront examinés conjointement.

Engagement du titulaire après la notification

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché le titulaire devra préciser au Pouvoir Adjudicateur (ou à la personne-ressource mentionnée ci-dessus) les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Le titulaire peut :

soit procéder à une embauche directe. Il devra alors désigner un tuteur chargé d'assurer une fonction d'encadrement et de formateur.

soit sous-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion.

soit avoir recours à la mise à disposition de personnel via un organisme intermédiaire (entreprise de travail temporaire d'insertion par exemple).

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur le(s) contrat(s) de travail ou tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion.

Afin de faciliter sa mise en ouvre de cette clause le conseil général apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées, et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le fait pour le titulaire de ne pas trouver un bénéficiaire correspondant au profil privilégié ne peut en aucun cas justifier la non application de la présente clause.

Engagement du titulaire en cours de marché

En cas de sous-traitance l'intégration ou la non intégration de l'obligation d'insertion dans le contrat de sous-traitance est sans conséquence sur l'engagement contractuel du titulaire.

Le service du Conseil Général impliqué devra être informé immédiatement des difficultés rencontrées par le titulaire, notamment en cas de défaillance individuelle d'un bénéficiaire. Les moyens pour y remédier seront examinés conjointement.

Bilan de fin d'exécution du marché lors de la présentation du solde définitif des prestations

Cette dernière phase permettra de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des clauses d'insertion et conditionnera l'application ou non de pénalités en cas de non respect des clauses d'insertion.

L'entreprise devra compléter l'annexe intitulée fiche récapitulative : modalités de mise en ouvre de la clause d'insertion et la retourner au service gestionnaire du marché. Celle-ci sera accompagnée de tous justificatifs nécessaires.

Cette fiche récapitulative fournie à l'entreprise au moment de la notification du marché doit obligatoirement être complétée par celle-ci.

A défaut la clause d'insertion sera considérée non respectée et les pénalités seront appliquées.

Une fiche confidentielle individuelle de suivi sera complétée par le référent de l'équipe territoriale d'insertion du territoire de... en lien avec le bénéficiaire de l'insertion et le responsable au sein de l'entreprise ».

Contacts

- conseil général
Direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation (DIFAJE)
03 83 94 55 02
fcassuto@cg54.fr
jpoulain@cg54.fr

- conseil général
Direction de l'Insertion
03 83 94 58 16
jlesavre@cg54.fr

Pour aller plus loin

- « Guide de mise en œuvre des clauses d'insertion » consultable sur le site internet du conseil général de Meurthe-et-Moselle www.cg54.fr *(en cours de réactualisation, une nouvelle version du guide sera publiée prochainement)*

- Guide de l'Observatoire Economique de l'Achat Public « commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées »
www.minefe.gouv.fr

Critère N°9 – Accessibilité

Critère « Investisseur solidaire et citoyen »

Ce critère impose le respect de la loi en vigueur du 11 février 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite au cadre bâti, à la voirie ainsi qu'aux espaces publics.

Justificatif :

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : attestation du maître d'ouvrage

Présentation du critère

La loi 2005-102 du 11 février 2005 *pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», fixe le principe d'une accessibilité de "tous à tout", intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. »*

L'objectif est la mise en accessibilité pour l'ensemble des personnes à mobilité réduite : personne handicapée mais aussi personne avec poussette, personne âgée ... La population concernée peut ainsi atteindre jusqu'à 30 % de la population totale en raison notamment de l'allongement de la durée de la vie.

- Pour la voirie et les espaces publics

Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs

Objet	Obligation de faire	Initiative	Délai
Voirie et espaces publics pour toutes les communes	Création ou aménagements neufs		01/07/2007
	Plan de mise en accessibilité	Maire ou président de l'EPCI ayant la compétence	23/12/2009

Source : « Bâtir accessible, un enjeu pour tous », ministère du logement et de la ville, janvier 2008

- Pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) : mairie, écoles ...

Obligation de rendre accessibles les ERP neufs et existants avec échéances (voir tableau ci-dessous) :

Objet	Obligation de faire	Initiative	Délai
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC ou d'automisation dépose à partir du 01/01/2007
ERP existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité Mise aux normes accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2011 01/01/2015
ERP existants de 5eme catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2015

Source : « Bâtir accessible, un enjeu pour tous », ministère du logement et de la ville, janvier 2008

(5ème catégorie : l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation)

- Pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs :

Obligation de rendre accessibles les bâtiments d'habitation neufs hormis les maisons individuelles

- Pour les bâtiments d'habitation collectifs existants :

Respect des obligations du neuf pour :

- Travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment
- Parties nouvelles de bâtiments

Sinon, les travaux réalisés doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Remarque : dans le cas d'opérations soumises à permis de construire, une attestation du respect des règles d'accessibilité, établie par un architecte ou un bureau de contrôle à l'initiative du maître d'ouvrage devra être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (art. R111.19- 27 du décret du 11 septembre 2007).

Contacts

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation
et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

- Plaquette « Bâtir accessible, un enjeu pour tous » - Ministère du logement et de la ville (janvier 2008)
www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_Batir_Accessible_Version_finale__cle7139be.pdf

- Guides techniques pour l'application des textes réglementaires : Accessibilité des ERP et IOP, accessibilité des bâtiments d'habitation.
www.logement.gouv.fr/rubrique-liens.php3?id_rubrique=27&typeDoc=TO

- Plaquettes : «Vers une accessibilité généralisée», «Organiser une réunion accessible» et «Une voirie accessible».
www2.equipement.gouv.fr/Accessibilite/dma/dma.htm

Critère N°10 – Démocratie participative Critère « Investisseur solidaire et citoyen »

Ce critère invite la collectivité locale à associer étroitement les futurs usagers de l'équipement, du bâtiment public à la définition du projet en mettant en place une démarche de concertation.

Justificatif :

Lors de la demande de versement du solde de la subvention : attestation du maître d'ouvrage avec descriptif de la démarche de concertation engagée

Présentation du critère : participation (ou démocratie participative)

- Définition de la démocratie participative appliquée à un projet d'équipement public :

Principe fondamental du développement durable (« On ne développe pas durablement un territoire sans se habitants »), la démocratie participative propose d'associer les personnes concernées par le projet d'investissement (futurs usagers, riverains, professionnels intervenants sur le chantier, partenaires ...) tout au long de sa définition et de sa mise en œuvre.

- Intérêt de la participation
  - Parce qu'il faut distinguer la maîtrise d'ouvrage de la maîtrise d'usage qui met en avant la compétence et l'expertise des usagers : le principe est de partager l'expertise des habitants, des professionnels et des habitants.
  - Plus une collectivité locale prend en compte les attentes de ses usagers, de ses partenaires, plus la mise en œuvre de ses projets d'équipement sera efficace, comprise, acceptée.

- Les différents niveaux de la participation

INFORMATION, COMMUNICATION

Les habitants sont informés des projets avenir ou en cours. Il s'agit plutôt d'un préalable à la participation : donner les éléments aux personnes pour participer

CONSULTATION

Récolter des opinions, avis, attentes (souvent avant de prendre une décision)

CONCERTATION

Débattre, développer ensemble des propositions élus, techniciens et non élus

CO-CONSTRUCTION

Concevoir ensemble le projet, le résultat étant une idée du collectif et pas d'un acteur prédominant

COGESTION

intégrer les différents acteurs ou partenaires à toutes les étapes du projet (conception, décision, mise en ouvre, évaluation)

Comment mettre en œuvre ce critère : Eléments de méthodes

- Poser les règles du jeu au départ : le cadre de la démarche

- On s'inscrit dans le cadre de la démocratie représentative : la démocratie participative (habitants, usagers, partenaires) ne se substitue pas à la démocratie représentative (les élus)
- On ne met pas tout en débat :
  - Il y a des décisions qui sont l'application de la loi ou la mise en ouvre du droit
  - Il y a des décisions qui relèvent des élus : engagements dans le cadre du mandat politique

- Trois questions à se poser

Qui ? Qui implique-t-on ? Les futurs usagers, les riverains du bâtiment, de l'équipement, les partenaires ...

Quand ? A quelles étapes du projet, de la démarche implique-t-on les acteurs ?
- Amont de la décision : recueil des besoins
- Pendant la décision : choix de l'équipement et de ses caractéristiques
- Aval de la décision : mise en ouvre, fonctionnement, gestion de l'équipement

A quel niveau de participation ?

Consultation, concertation, co-construction, cogestion ...

Contacts

- conseil général
Délégation Générale
Chargé de mission participation
et développement durable
03 83 94 51 68 / tbailly@cg54.fr

Pour aller plus loin

www.participation-locale.fr

www.place-publique.fr

www.adels.fr

www.cerdd.org/IMG/pdf/participationFR-2.pdf (approche réglementaire de la participation)

4) Exemples de critérisation de projets d'aménagement

Rénovation d'une école primaire
1 - Réglementation thermique
3 - Energies renouvelables
10 - Démocratie participative

Travaux de voirie : route communale
5 - Qualité des matériaux
6 -. Biodiversité
9 - Accessibilité

Construction d'un bâtiment public
2 - Economie d'énergie
4 - Gestion de l'eau
5 - Qualité des matériaux

Eclairage public (avec travaux d'enfouissement)
2 - Economie d'énergie
7 - Haut débit
8 - Insertion

Bibliographie

- « Qualité environnementale des bâtiments » - ADEME (Juillet 2007)

- « Les VRD au service du développement durable »
- Estelle NONIS, mémoire du diplôme d'Ingénieur de l'ESGT (septembre 2007

- « Livret de sensibilisation pour les collectivités territoriales sur le développement durable »
- l'ARPE Midi-Pyrénées (téléchargeable sur le site : www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Livret_elus_final_mars08.pdf

Sites internet

www.ademe.fr

www.cstb.fr/competences/developpement-durable.html

www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr

www.ecologie.gouv.fr

Fiche déclarative « Critères développement durable »

3 critères sur 10 qui conditionnent ou bonifient les aides accordées

Nom de la collectivité locale : _ _ _

FICHE ATTESTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Critères « développement durable »

CERTIFICAT DE CONFORMITE AUX CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette fiche est à remplir lors de la demande du dernier versement de la subvention (et à transmettre au service instructeur du conseil général datée et signée).

Intitulé de l'investissement : _

Numéro de dossier : _

Je soussigné _

❒ Maire de la commune de _

❒ Président de Communautés de Communes de _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

CONTACT

conseil général de Meurthe et Moselle
délégation générale
Mission Participation et Développement Durable
48 rue du Sergent Blandan - 54 000 NANCY
Tél : 03 83 94 51 68
tbailly@cg54.fr

Réalisation :
conseil général de Meurthe et Moselle
Délégation Générale - Direction de la communication
avec la participation du CAUE 54 (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
copyright : Christophe Voegelé (vues aériennes) – CAUE 54 – croquis école de Cirey-sur-Vezouze : Med Bouattour-archi Jean Bourgon - conseil général de Meurthe-et-Moselle (G. Berger, M. Lakomski, L. Chaupin-Mangin, L. Gardan, M. Grosjean, T. Bailly, D. Mangin)

DISPOSITIF D'APPUI AUX TERRITOIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le guide de l'investisseur responsable

Imprimé sur du papier recyclé